Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

Direction générale des Politiques agricole, agroalimentaire et des territoires **Service de la Production agricole** **Sous-direction des entreprises agricoles** Bureau des Soutiens directs 3, rue Barbet de Jouy 75349 PARIS SP 07	**CIRCULAIRE** **DGPAAT/SDEA/C2013-3052** **Date: 15 mai 2013**

NOR : AGRT1309420C

Date de mise en application : immédiate
Nombre d'annexe(s) : 3

Le Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, et de la forêt
à
Mesdames et Messieurs les Préfets de département

Objet : soutien à l'agriculture biologique mis en place en France métropolitaine pour la campagne 2013

Résumé : dans le cadre de l'article 68 du règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009, cette circulaire expose les conditions d'octroi de la mesure de soutien spécifique « soutien à l'agriculture biologique » en France métropolitaine.

Mots clés : aide surface, agriculture biologique, soutien, maintien, conversion, article 68, soutien spécifique.

Bases réglementaires

- Règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n°1290/2005, (CE) n°247/2006 et (CE) n°378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n°1782/2003.

- Règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n°73/2009 du Conseil établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs.

- Règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement.

- Règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole.

- Décret n°2012-1325 du 28 novembre 2012 relatif à certains régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et modifiant le code rural et de la pêche maritime

- Arrêté du 28 novembre 2012 fixant les conditions d'accès aux soutiens spécifiques en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune pour la campagne 2012

DESTINATAIRES	
Pour exécution : - Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs départementaux chargés de l'agriculture, - Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAAF), - Monsieur le Président directeur général de l'Agence de services et de paiement (ASP)	**Pour information :** - Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF),

Bureau à contacter
DGPAAT - Bureau des soutiens directs
Emilie MICHEL – emilie.michel@agriculture.gouv.fr

Sommaire

1 CONTEXTE DE MISE EN PLACE DE L'AIDE 5

2 ELEMENTS GENERAUX 5

2.1 SUR LE SAB 5
2.2 SUR LES ORGANISMES CERTIFICATEURS 6

3 ELIGIBILITE DES DEMANDEURS 6

3.1 CONDITIONS GENERALES 6
3.2 CONDITIONS SPECIFIQUES 6
3.3 CONDITION DE NON-CUMUL AU NIVEAU DE L'EXPLOITATION 7

4 CONDITIONS D'ÉLIGIBILITE DES SURFACES 7

4.1 REGLE DE NON-CUMUL A LA PARCELLE 7
4.2 SOUTIEN AUX SURFACES CERTIFIEES EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE – SAB-M 7
4.3 SOUTIEN AUX SURFACES EN CONVERSION A L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE – SAB-C 8

5 ENGAGEMENT DES DEMANDEURS ET PIECES JUSTIFICATIVES 8

5.1 CONDITIONS GENERALES 8
5.2 GENERALITES SUR LES PIECES JUSTIFICATIVES 9
5.3 SOUTIEN A L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE – VOLET MAINTIEN 9
5.4 SOUTIEN A L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE – VOLET CONVERSION 10
5.4.1 POUR LES EXPLOITANTS AYANT DES SURFACES EN CONVERSION DEPUIS PLUS D'UN AN (AVANT LE 15 MAI 2012) 10
5.4.2 POUR LES EXPLOITANTS AYANT DES SURFACES CONVERTIES DEPUIS MOINS D'UN AN, ENTRE LE 16 MAI 2012 ET LE 15 MAI 2013 (PREMIERE DEMANDE DE SAB-C) 10
5.4.3 POUR LES EXPLOITANTS AYANT DES SURFACES CONVERTIES DEPUIS PLUS D'UN AN (AVANT LE 15 MAI 2012) ET DES SURFACES CONVERTIES DEPUIS MOINS D'UN AN 11

6 MONTANT DES AIDES PAR CATEGORIE DE CULTURE 11

6.1 MONTANT DES SOUTIENS A L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE 11
6.1.1 SOUTIEN A L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE SAB-M : MONTANT D'AIDE AUX SURFACES CERTIFIEES A L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE 11

6.1.2 SOUTIEN A L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE SAB-C : MONTANT D'AIDE AUX SURFACES EN CONVERSION A L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE 12
6.2 LES CATEGORIES DE CULTURE 12
6.2.1 PP, PT 5, LANDES, PARCOURS ET ESTIVES (SAB-C) 12
6.2.2 AUTRES CATEGORIES DE CULTURES 13
6.2.3 CULTURES NON ELIGIBLES AU SAB 14

7 ENVELOPPES FINANCIERES ET STABILISATEUR 14

7.1 ENVELOPPES FINANCIERES : SURFACES BENEFICIANT DU VOLET MAINTIEN 14
7.2 ENVELOPPES FINANCIERES : SURFACES BENEFICIANT DU VOLET CONVERSION 15

8 CONTROLES SPECIFIQUES A L'AIDE 15

8.1 CONTROLES ADMINISTRATIFS 15
8.1.1 CONDITIONS LIEES A LA DEMANDE 15
8.1.2 CONDITIONS LIEES AUX SURFACES 16
8.1.3 AUTRES POINTS DE CONTROLE 21
ÉVOLUTION DE FORME JURIDIQUE (SCISSION, FUSION, CHANGEMENT DE FORME JURIDIQUE) 22
CAS DE FORCE MAJEURE 23
CAS DE DEPART EN RETRAITE 23
CAS DE LIQUIDATION JUDICIAIRE 23
CESSATION ET TRANSMISSION TOTALE OU PARTIELLE D'EXPLOITATION (HORS CAS DE DEPART EN RETRAITE) 24
8.2 CONTROLES SUR PLACE 24

1 CONTEXTE DE MISE EN PLACE DE L'AIDE

Dans le cadre de l'article 68 du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009, la France a choisi de soutenir les exploitations qui pratiquent l'agriculture biologique. Ces soutiens sont mis en place en application du point 1- a) v) de cet article en faveur de certaines activités comportant des avantages agroenvironnementaux supplémentaires.

Ces mesures ont été validées par la Commission européenne.

Depuis la campagne 2011, le soutien à l'agriculture biologique mis en œuvre comporte deux volets :

- un soutien en faveur des surfaces certifiées en agriculture biologique (SAB-M) qui s'appuie sur les modalités du cahier des charges de la mesure agroenvironnementale « **maintien de l'agriculture biologique** » définie dans le cadre du programme de développement rural hexagonal (PDRH).
- un soutien en faveur des surfaces en conversion à l'agriculture biologique (SAB-C), qui s'appuie sur les modalités du cahier des charges de la mesure agroenvironnementale « **conversion à l'agriculture biologique** » définie dans le cadre du programme de développement rural hexagonal (PDRH).

NB : Ce soutien n'est pas mis en œuvre en Corse (départements de Haute-Corse et de Corse du Sud) où la mesure agroenvironnementale MAE « Conversion à l'agriculture biologique » du PDRC reste ouverte.

Les surfaces éligibles au SAB-C restent éligibles à un **paiement** d'un montant de niveau **« conversion » pendant 5 ans**, à compter de leur date de début de conversion en agriculture biologique, indépendamment de leur passage au statut « certifié ».
Par exemple, une surface en prairie temporaire engagée en MAE CAB en 2010, qui a bénéficié en 2011 et en 2012 du soutien SAB-C et qui devient certifiée en agriculture biologique en 2013, continue à bénéficier du montant de soutien SAB-C pour la campagne 2013.

La présente circulaire expose les conditions de mise en place du soutien à l'agriculture biologique pour la campagne 2013 ainsi que les exigences d'instruction, de contrôles administratifs et sur place et de mise en paiement des demandes déposées à ce titre. Cette circulaire sera complétée par :

- la circulaire « surfaces 2013 » qui précise notamment les modalités transversales de déclaration, détermination des surfaces, ainsi que des réductions et exclusions ;
- des instructions opératoires prévues pour la mise en oeuvre du dispositif.

2 ELEMENTS GENERAUX

2.1 Sur le SAB

Ce soutien spécifique vise à accompagner les exploitants disposant de surfaces certifiées ou en conversion à l'agriculture biologique. Il s'agit d'une **aide annuelle**.
Le montant unitaire des aides, calculé sur la base du surcoût moyen engendré par le système d'exploitation biologique par rapport aux coûts de production en l'agriculture conventionnelle, est différencié selon la nature de la culture.
Pour les prairies permanentes, les prairies temporaires de plus de 5 ans, les landes, les parcours et les estives, les montants d'aide déterminés pour le SAB-C intègrent la conduite d'un élevage en agriculture biologique sur ces surfaces. En effet, la conduite de prairies permanentes, de prairies temporaires de plus de 5 ans, de landes, parcours et d'estives sans taux de chargement ou sans animaux convertis ou en conversion engendre un surcoût très inférieur aux montants SAB-C1 et SAB-C5, le surcoût étant principalement lié à la conduite de l'élevage en agriculture biologique.

2.2 Sur les organismes certificateurs

A partir de 2013, les organismes certificateurs ne délivrent plus d'agrément ou de licence. On parle désormais "d'habilitation" ou de "certification".

Certains organismes certificateurs (Ecocert en particulier) mettent en ligne sur internet le justificatif prévu à l'article 29 du règlement (CE) n° 834/2007 ou certificat de conformité. Dans le cadre de cette mise en ligne et pour des raisons de confidentialité, la surface des parcelles n'apparait plus sur le certificat de conformité de l'exploitant. Celles-ci sont précisées sur un nouveau document généralement appelé "**attestation**" ("attestation Production végétale" pour Ecocert). Ainsi, à partir de 2013, les organismes certificateurs concernés par la suppression de la notion de surface sur le certificat de conformité délivrent deux documents aux exploitants : un certificat de conformité et une attestation.

Les organismes certificateurs contrôlent les exploitations engagées en agriculture biologique (maintien et/ou conversion) selon un plan de contrôle agréé. Les OC ne peuvent pas rééditer un certificat de conformité avec une nouvelle date de contrôle ou de début de conversion et/ou de nouvelles surfaces et/ou de nouvelles cultures qui ne correspondraient pas à celles qui ont été relevées en contrôle.

3 ELIGIBILITE DES DEMANDEURS

3.1 Conditions générales

Les conditions d'éligibilité des demandeurs sont fixées par le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009. Elles sont précisées dans la circulaire « éligibilité des demandeurs aux régimes d'aides relevant du SIGC » DGPAAT/SDEA/C2013-3042 en date du 16 avril 2013)

3.2 Conditions spécifiques

Tout agriculteur exploitant des parcelles conduites en agriculture biologique (certifiées ou en conversion) au 15 mai 2013 est éligible au soutien à l'agriculture biologique (volet maintien ou conversion) sous réserve que les conditions exposées ci-après liées aux surfaces et aux animaux (cf. paragraphes 4.1, 4.2 et 4.3) et au demandeur (cf. paragraphes 5.1, 5.2 et 5.3) soient respectées.
Un exploitant dont l'habilitation ou la certification est retirée ou suspendue, pour une période incluant le 15 mai, n'est pas éligible au SAB pour la campagne concernée.

Il n'est pas nécessaire que l'exploitation soit totalement engagée en agriculture biologique pour bénéficier de l'aide.

3.3 Condition de non-cumul au niveau de l'exploitation

- *Non-cumul avec la MAE SFEI*

L'exploitant ne peut pas demander le bénéfice ou être sous un engagement dans une mesure agroenvironnementale accompagnant les **systèmes fourragers économes en intrants** (SFEI). En effet, il n'y a pas de cumul possible, pour une exploitation, entre cette MAE et les aides de soutien à l'agriculture biologique.

- *Cumul limité avec le crédit d'impôt*

Pour une même année d'activité (activité 2013, faisant l'objet d'une demande d'aide au titre de la campagne 2013 et d'une déclaration d'impôt au printemps 2014), les exploitants demandeurs d'aide(s) en faveur de l'agriculture biologique peuvent bénéficier du crédit d'impôt[1] lorsque le montant résultant de la somme des aides perçues (soutien à l'agriculture biologique volet maintien et volet conversion et/ou aide du 2nd pilier en faveur de l'agriculture biologique) et du crédit d'impôt n'excède pas 4 000 euros. Pour les GAEC, ce plafond sera multiplié par le nombre d'associés dans la limite de 3. Le bénéfice de ce crédit d'impôt est subordonné au respect des règles sur les aides de minimis (règlement (CE) n°1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007). Au regard du calendrier de versement des aides, il appartiendra aux services fiscaux de vérifier le non-dépassement de ce plafond.

4 CONDITIONS D'ÉLIGIBILITE DES SURFACES

4.1 Règle de non-cumul à la parcelle

Aucun cumul n'est possible à la parcelle entre le soutien à l'agriculture biologique (SAB-M ou SAB-C) et toutes les mesures agroenvironnementales surfaciques du 2nd pilier relevant des dispositifs A à E et I (hors éléments engagés linéaires ou ponctuels) du PDRH (et dispositifs équivalents du PDRC), ainsi que les contrats agroenvironnementaux de l'ancienne

[1] Sont éligibles les exploitations dont au moins 40% de leurs recettes proviennent d'activités relevant du mode de production biologique. Le montant du crédit d'impôt est de 2 500 euros (cf article 132 de la loi de finances 2011 n°2010-1657 du 29 décembre 2010 modifiant l'article 244 quater L du code général des impôts).

programmation 2000-2006. Les dispositifs F, G, H, et les éléments linéaires ou ponctuels relevant du dispositif I ne sont donc pas concernés par cette règle de non-cumul. Pour le dispositif G, ce cumul est possible dans la limite des règles communautaires de plafond par hectare.

4.2 Soutien aux surfaces certifiées en agriculture biologique – SAB-M

Pour être éligibles au SAB-M, les surfaces déclarées en agriculture biologique doivent être certifiées en agriculture biologique au 15 mai de l'année de la demande et remplir la condition suivante :

- le cahier des charges de l'agriculture biologique (règlement (CE) n°834/2007 du Conseil du 28 juin 2007, règlement (CE) n° 889/2008 du 5 septembre 2008 et cahier des charges français (CCF) homologué par arrêté interministériel du 5 janvier 2010) doit être respecté pour chaque parcelle pour laquelle l'aide est demandée.

4.3 Soutien aux surfaces en conversion à l'agriculture biologique – SAB-C

Pour être éligibles au SAB-C, les surfaces doivent remplir les conditions suivantes :

- le cahier des charges de l'agriculture biologique (règlement (CE) n°834/2007 du Conseil du 28 juin 2007, règlement (CE) n° 889/2008 du 5 septembre 2008 et cahier des charges français (CCF) homologué par arrêté interministériel du 5 janvier 2010) doit être respecté pour chaque parcelle pour laquelle l'aide est demandée.

- les surfaces demandées à l'aide :

 sont engagées en conversion à l'agriculture biologique depuis moins de 3 ans, c'est-à-dire que la date de début de conversion de ces surfaces doit être comprise entre le **16 mai 2010 et le 15 mai 2013**.

 ou

 ont fait l'objet en 2010 d'un premier engagement annuel au titre d'une mesure agroenvironnementale « conversion à l'agriculture biologique » financé par l'Etat sur des crédits du ministère chargé de l'agriculture, seuls ou associés à des fonds FEADER. Les engagements financés totalement ou partiellement par d'autres financeurs (collectivités territoriales, agence de l'eau) engagée sur 5 ans restent dans le 2nd pilier.

Les surfaces qui font l'objet d'un déclassement par les organismes certificateurs ne sont pas éligibles au soutien à l'agriculture biologique maintien et/ou conversion pour la campagne concernée.

5 ENGAGEMENT DES DEMANDEURS ET PIECES JUSTIFICATIVES

5.1 Conditions générales

Les exploitants en complétant leur dossier PAC doivent :

- indiquer sur le formulaire de demande des aides, qu'ils souhaitent bénéficier de ce soutien (maintien et/ou conversion) ;
- ne pas avoir demandé, à d'autres financeurs, une aide dont l'objectif est d'assurer la continuité de l'exploitation pour les parcelles converties en mode biologique qui font l'objet de la demande d'aide et s'engager à ne pas demander ce type d'aide pour la campagne considérée ;
- indiquer sur le formulaire de déclaration de surfaces S2 dans la colonne réservée au soutien à l'agriculture biologique, « M » pour demander le volet « maintien » du soutien à l'agriculture biologique et « C » pour demander le volet « conversion » du soutien à l'agriculture biologique, en précisant l'année de début de conversion des parcelles. Par exemple, une parcelle demandée au SAB-C dont la date de début de conversion est comprise entre le 16 mai 2012 et le 15 mai 2013 est notée C2013 sur le S2.
- délimiter sur leur registre parcellaire graphique, le ou les parcelle(s) pour la ou lesquelles l'aide est demandée et indiquer le nom de la culture de façon à permettre la vérification du non cumul avec une mesure agroenvironnementale ;
- transmettre les pièces listées ci-après.

5.2 Généralités sur les pièces justificatives

Seul le certificat de conformité atteste que l'exploitant respecte la règlementation relative à l'agriculture biologique au 15 mai 2013. L'attestation précise des éléments complémentaires nécessaires à l'instruction.

Les pièces justificatives doivent permettre d'établir que les parcelles concernées respectent le règlement de l'agriculture biologique au moment du dépôt de la demande. Ainsi, la période de validité des certificats de conformité doit inclure le 15 mai 2013. Il n'est pas demandé que la période de validité du certificat de conformité couvre la totalité de la période du 15 mai 2013 au 15 mai 2014.

En année N, les organismes certificateurs contrôlent leurs adhérents entre le 1er janvier de l'année N et le 31 décembre de l'année N. Pour beaucoup d'exploitant, il n'est donc pas possible de disposer au 15 mai de l'année N du certificat de conformité correspondant à l'assolement N**.**

exemple : Pour 2013, les organismes certificateurs effectuent le contrôle de leurs adhérents entre le 1er janvier et le 31 décembre 2013. Ainsi, au 15 mai 2013, seuls quelques exploitants seront en capacité de fournir un certificat de conformité correspondant à l'assolement 2013.

Les certificats de conformité transmis par les organismes certificateurs ont une période de validité supérieure à 12 mois (en général, environ 18 mois). Ainsi, un certificat de conformité transmis pour la demande SAB 2012 peut toujours être valide pour 2013, sans nouvelle visite de l'organisme certificateur. Dans ce cas, bien que le certificat de conformité émis en 2012 ne reflète pas l'assolement 2013, ce certificat doit être pris en compte pour l'instruction du dossier de la campagne 2013.

5.3 Soutien à l'agriculture biologique – volet maintien

Les exploitants transmettent, avec leur dossier PAC, la copie du document justificatif en cours de validité prévu à l'article 29 du règlement (CE) n° 834/2007 délivré par l'organisme certificateur. Ce document est appelé certificat de conformité.

De plus,l'exploitant fournit un document établi par son organisme certificateur (sans format imposé, sauf une date et une signature attestant qu'il provient bien de l'OC) précisant, pour chacune des parcelles demandées à l'aide, la surface et la culture implantée. Ce document est, selon l'organisme certificateur concerné, appelé "attestation" (Véritas) ou « attestation de début de conversion » (Certipaq) ou « attestation productions végétales » (Ecocert). A partir de 2013, les exploitants dont l'organisme certificateur met en place la procédure de mise en ligne des certificats de conformité doivent fournir un certificat de conformité et une "attestation". (cf point 2.2)

5.4 Soutien à l'agriculture biologique – volet conversion

Les exploitants s'engagent en déposant leur demande d'aide à **poursuivre une activité en agriculture biologique pendant une durée minimale de 5 ans** à compter du 15 mai de l'année au titre de laquelle l'exploitant dépose une demande au SAB-C pour la première fois. Pour les exploitants, bénéficiant du SAB-C parce qu'ils ont engagé des surfaces en MAE CAB en 2010, il convient de considérer que cette durée de 5 ans débute à compter du 15 mai 2010 (cf point 8.1.3 Autres points de contrôles).

Selon la date de début de conversion des parcelles demandées à l'aide, les pièces à fournir par l'exploitant sont précisées ci-dessous.

5.4.1 Pour les exploitants ayant des surfaces en conversion depuis plus d'un an (avant le 15 mai 2012)

Les exploitants demandant le bénéfice du SAB-C, au titre de surfaces précédemment engagées en MAE CAB en 2010 ou au titre de surfaces dont la date de conversion est antérieure ou égale au 15 mai 2012, transmettent avec leur dossier PAC, la copie du document justificatif en cours de validité prévu à l'article 29 du règlement (CE) n° 834/2007 délivré par l'organisme certificateur. Ce document est appelé certificat de conformité.

De plus, l'exploitant fournit, le cas échéant, un document établi par son organisme certificateur (sans format imposé, sauf une date et une signature attestant qu'il provient bien de l'OC) précisant, a minima pour les années 2011 et 2012 et pour chacune des parcelles demandées au SAB-C, la surface, la culture implantée et la date de début de conversion. Ce document est, selon microorganisme certificateur concerné, appelé "attestation" (Véritas) ou « attestation de début de conversion » (Certipaq) ou « attestation productions végétales » (Ecocert) ou « Attestation de début de conversion d'une nouvelle parcelle vers l'AB » pour SGS. A partir de 2013, les exploitants dont l'organisme certificateur met en place la procédure de mise en ligne des certificats de conformité doivent fournir un certificat de conformité et une "attestation". (cf point 2.2)

5.4.2 Pour les exploitants ayant des surfaces converties depuis moins d'un an, entre le 16 mai 2012 et le 15 mai 2013 (première demande de SAB-C)

Les agriculteurs demandant le bénéfice du SAB-C pour des parcelles converties depuis moins d'un an **ne peuvent pas fournir de certificat de conformité au 15 mai 2013.**

Ils doivent donc transmettre, au plus tard le 15 septembre 2013, un document établi par leur organisme certificateur (sans format imposé, sauf une date, un cachet et une signature attestant qu'il provient bien de l'OC) précisant pour chacune des parcelles demandées au SAB-C, la surface, la culture implantée et la date de début de conversion, appelé "attestation" (Véritas) ou « attestation de début de conversion » (Certipaq) ou « attestation productions végétales » (Ecocert).

De plus, les exploitants déposant une première demande d'aide à la conversion transmettent un document présentant les perspectives de débouchés montrant la **viabilité économique** et la pertinence du choix de la conversion à l'agriculture biologique. Les exploitants ayant déjà fourni, notamment dans le cadre d'un engagement MAE-CAB, ce type de document à l'administration ne sont pas soumis à cette obligation. De la même façon, les exploitants ayant changé de situation juridique sans que cela n'impacte leur activité en agriculture biologique et qui auraient déjà fourni ce type de document, sont dispensés de cette obligation. En revanche, ce document peut être à nouveau exigé en cas de modification importante du projet constatée lors de l'instruction (cf 8.1.1 contrôles administratifs).

5.4.3 Pour les exploitants ayant des surfaces converties depuis plus d'un an (avant le 15 mai 2012) et des surfaces converties depuis moins d'un an

Les exploitants déjà engagés en agriculture biologique et convertissant à l'agriculture biologique de nouvelles parcelles (i.e date de début de conversion entre le 16 mai 2012 et le 15 mai 2013) doivent transmettre :

- Pour les parcelles converties depuis plus d'un an, la copie du document justificatif en cours de validité prévu à l'article 29 du règlement (CE) n° 834/2007 délivré par l'organisme certificateur ou certificat de conformité et un document établi par son organisme certificateur (sans format imposé, sauf une date et une signature attestant qu'il provient bien de l'OC) précisant, a minima pour les années 2011 et 2012 et pour chacune des parcelles demandées au SAB-C, la surface, la culture implantée et la date de début de conversion. Ce document est, selon microorganisme certificateur concerné, appelé "attestation" (Véritas) ou « attestation de début de conversion » (Certipaq) ou « attestation productions végétales » (Ecocert)
- Pour les nouvelles parcelles converties depuis moins d'un an : la copie de la déclaration adressée par l'exploitant à son organisme certificateur mentionnant les nouvelles parcelles entrant en conversion.

6 MONTANT DES AIDES PAR CATEGORIE DE CULTURE

6.1 Montant des soutiens à l'agriculture biologique

Les montants unitaires des aides à l'hectare sont variables selon 5 catégories de culture telles que présentées ci-après. Le montant de l'aide à octroyer pour chaque demandeur est égal à la

somme des produits du montant unitaire à l'hectare (selon le volet du SAB et la catégorie de culture) par le nombre d'hectares éligibles (pour la catégorie concernée).

Comme tous les paiements directs, cette aide sera soumise à modulation, conformément à l'article 7 du règlement (CE) n°73/2009. Cette modulation est de 10 % pour la campagne 2013.

6.1.1 Soutien à l'agriculture biologique SAB-M : montant d'aide aux surfaces certifiées à l'agriculture biologique

Les montants par hectare de l'aide SAB-M sont les suivants :

		Surfaces certifiées en agriculture biologique
SAB-M4	maraîchage et arboriculture	590 €/ha
SAB-M3	cultures légumières de plein champ, viticulture (raisin de cuve), plantes à parfum, aromatiques et médicinales	150 €/ha
SAB-M2	cultures annuelles dont les prairies temporaires de moins de 5 ans	100 €/ha
SAB-M1	prairies permanentes et temporaires de plus de 5 ans	80 €/ha
SAB -M5	Landes, parcours et estives	25 €/ha

6.1.2 Soutien à l'agriculture biologique SAB-C : montant d'aide aux surfaces en conversion à l'agriculture biologique

Les montants par hectare de l'aide SAB-C sont les suivants :

		Surfaces en conversion à l'agriculture biologique
SAB-C4	maraîchage et arboriculture	900 €/ha
SAB-C3	cultures légumières de plein champ, viticulture (raisin de cuve), plantes à parfum, aromatiques et médicinales	350 €/ha
SAB-C2	cultures annuelles dont les prairies temporaires de moins de 5 ans	200 €/ha
SAB-C1	Prairies permanentes et temporaires de plus de 5 ans	100 €/ha
SAB-C5	Landes, parcours et estives	50 €/ha

6.2 Les catégories de culture

6.2.1 PP, PT 5, landes, parcours et estives (SAB-C)

L'éligibilité des prairies permanentes et des prairies temporaires de plus de 5 ans en conversion est conditionnée au respect d'un seuil minimal de 0,2 UGB par hectare. Ce seuil de chargement est calculé à partir des éléments suivants :

- nombre d'animaux de l'exploitation, convertis en UGB (cf. annexe 3). Les animaux pris en compte sont les animaux susceptibles d'utiliser les prairies de l'exploitation tant pour leur alimentation que pour leur parcours.
- nombre d'hectares de surfaces en prairies (permanentes et temporaires), landes, parcours et estives (à l'exception des estives collectives) de l'exploitation.

A partir de la troisième année de conversion à l'agriculture biologique, seuls les animaux convertis ou en conversion à l'agriculture biologique et les surfaces converties ou en conversion servent à vérifier ce taux de chargement.
exemple : une exploitation a un atelier poules pondeuses en conversion à l'agriculture biologique et un cheptel bovins en conventionnel. Les deux premières années de conversion, le taux de 0,2 UGB/ha est vérifié avec l'ensemble des animaux de l'exploitation (poules pondeuses et bovins). A partir de la troisième année de conversion, seules les poules pondeuses en conversion ou converties et les surfaces converties ou en conversion sont prises en compte pour le calcul du taux de chargement.

L'éligibilité des landes, parcours et estives n'est pas conditionnée au respect d'un taux de chargement minimum, au regard, notamment, de la diversité de ces surfaces au niveau local. Cependant, pour être éligibles, ces surfaces doivent être utilisées pour le pâturage d'animaux.

A partir de la troisième année de conversion, pour être éligibles au SAB-C, les landes, parcours et estives de l'exploitation doivent être pâturées par des animaux convertis ou en conversion.

En 2013, les surfaces en troisième année de conversion sont les surfaces :
- ayant bénéficié d'un primo-engagement en MAE-CAB 2010,
- dont la date de début de conversion est comprise entre le 16/05/2010 et le 15/05/2011.

Les pré-vergers sont pris en compte en tant que prairie (catégorie M1 ou C1) et doivent être déclarés en tant que tels.

6.2.2 Autres catégories de cultures

Le maraîchage est défini comme la succession d'au moins deux cultures annuelles sur une parcelle ou sous abris hauts (tunnels ou serres mobiles ou fixes à l'exception des surfaces hors-sol). En général, les surfaces en maraichage restent en place plusieurs années sans entrer dans les rotations de l'exploitation.

La culture légumière de plein champ correspond à une culture annuelle de légumes. En général, les surfaces en légumes de plein champ entrent dans les rotations de l'exploitation.

La culture de lentille n'est pas considérée comme une culture légumière de plein champ mais comme une culture annuelle. Elle est donc éligible au SAB-M2 ou au SAB-C2.

Dans la catégorie arboriculture, les définitions ci-dessous sont utilisées :

- vergers productifs (hors vergers de fruits à coque et châtaigneraies) : surfaces arboricoles dont la densité minimale est de 80 arbres par hectare. Ce seuil de densité est cependant fixé à titre indicatif de façon à cibler les vergers productifs, c'est-à-dire des vergers conduits pour la production de fruits.

- vergers de fruits à coque : ils doivent respecter les densités minimales de plantation suivantes (ces seuils de densité sont cependant fixés à titre indicatif de façon à cibler les vergers productifs, c'est-à-dire les vergers conduits pour la production de fruits à coque) :
 - Noisetiers : 125 arbres/ha
 - Amandes, noix, pistaches : 50 arbres/ha
 - Caroubes : 30 arbres/ha

- châtaigneraies : seules les « châtaigneraies fruitières » peuvent être prises en compte au niveau « arboriculture », c'est-à-dire des surfaces entretenues, plantées de châtaigniers sélectionnés pour la production des fruits, issus principalement de variétés greffées et de quelques variétés productrices directes à l'exclusion des taillis et de futaies forestières.

Le raisin de table ainsi que les cultures de petits fruits rouges[2] (hors fraises prises en compte comme des cultures légumières de plein champ), sont pris en compte dans la catégorie « arboriculture-maraîchage » éligible au SAB-M4 ou SAB-C4.

6.2.3 Cultures non éligibles au SAB

Les parcelles en gel (tout type de gel confondu) ne sont pas éligibles à l'aide.
Certaines cultures ne sont pas éligibles au soutien à l'agriculture biologique. En effet, pour ces cultures il n'existe a priori pas de réel surcoût identifié lié à la conduite en agriculture biologique ou de valorisation du produit final en agriculture biologique. La liste ci-dessous reprend quelques cultures inéligibles au SAB :

- miscanthus,
- sapin de Noël,
- surface en « biodiversité » : Certains documents délivrés par les organismes certificateurs font apparaître ce type de surface. Cela correspond à des parcelles non productives au moment du contrôle et de l'établissement du certificat. Elles ne sont donc pas éligibles au SAB.

NB : il peut y avoir des surfaces en biodiversité correspondant à des landes ou parcours. Dans ce cas, cela est précisé « surface de biodiversité : parcours » et les parcelles sont bien éligibles au SAB-M ou au SAB-C dans la catégorie ad hoc.

Certains certificats de conformité font apparaitre des "cultures indiscernables" ou qui ne correspondent à aucune catégorie de culture décrites aux points 6.1.1 ou 6.1.2. Si associés avec le S2 de l'exploitant, ils ne permettent pas de déterminer avec certitude la catégorie de culture à prendre en compte, les cultures concernées ne sont pas éligibles.

[2] Airelle à gros fruits, canneberge/cranberry, cassis, framboise, groseille, groseille à maquereaux, mûre, myrtille.

exemple :
Le certificat de conformité mentionne " landes, estives et bois : 23 ha". Les surfaces en landes et estives et en bois ne sont pas distinguables.

7 ENVELOPPES FINANCIERES ET STABILISATEUR

Au regard des enveloppes fongibles allouées au dispositif SAB, les montants calculés selon les modalités prévues au point 6 de la présente circulaire sont susceptibles de faire l'objet d'une réduction si un dépassement budgétaire est constaté.

7.1 Enveloppes financières : surfaces bénéficiant du volet maintien

Une enveloppe de **50 millions d'euros** est consacrée en 2013 à la mesure visant au soutien des surfaces **certifiées en agriculture biologique**.

En cas de dépassement de l'enveloppe allouée à la mesure, l'aide fera l'objet d'une réduction linéaire par application d'un stabilisateur.

7.2 Enveloppes financières : surfaces bénéficiant du volet conversion

Une enveloppe de **56 millions d'euros** est consacrée en 2013 à la mesure visant au soutien des surfaces en cours de conversion à l'agriculture biologique.

Les surfaces éligibles au SAB-C, qui ont fait l'objet en 2010 d'un premier engagement au titre d'une mesure agroenvironnementale « conversion à l'agriculture biologique » (MAE CAB) financée par l'Etat ne font pas l'objet d'un stabilisateur de façon à assurer le même niveau de soutien que celui de l'année précédente. Ainsi une sous-enveloppe « conversion 2010 » est constituée de façon à maintenir le niveau de l'aide.

Les surfaces engagées en conversion entre le 16 mai 2010 et le 15 mai 2011, éligibles au SAB-C n'ont pas fait l'objet d'un stabilisateur puisqu'en en 2011 l'enveloppe « conversion » a été suffisante pour aider toutes les surfaces engagées en SAB-C à hauteur des montants définis au point 6.1.2 sans application d'un stabilisateur. Ainsi, une sous-enveloppe « conversion 2011 » avait été constituée afin de maintenir ce même niveau d'aide par catégories de cultures pour les campagnes suivantes.

Les surfaces engagées en conversion entre le 16 mai 2011 et le 15 mai 2012 ont été aidées en 2012 à hauteur des montants définis au point 6.1.2 sans application de stabilisateur. Une sous-enveloppe "conversion 2012" a été constituée afin de maintenir ce niveau d'aide par catégorie de culture pour les campagnes suivantes.

Les surfaces entrant en conversion entre le 16 mai 2012 et le 15 mai 2013 qualifiées de « conversion 2013 » feront l'objet, si nécessaire (c'est-à-dire si le solde de l'enveloppe ne permet pas le paiement de toutes les demandes déposées), d'une réduction linéaire de façon à ne pas dépasser le budget alloué pour ces surfaces.

L'année de début de conversion détermine donc le niveau du **stabilisateur.** Ce niveau est maintenu de façon à garantir aux exploitants un niveau d'aide constant.

8 CONTROLES SPECIFIQUES A L'AIDE

8.1 Contrôles administratifs

8.1.1 Conditions liées à la demande

Justificatifs de l'organisme certificateur (SAB-M et SAB-C)

Si les pièces justificatives précisées au point 5 ne sont pas fournies au dépôt de la demande (ou le cas échéant au 15 septembre 2013) ou ne correspondent pas à la campagne en cours, la demande d'aide soutien à l'agriculture biologique est inéligible et le dossier doit être rejeté. Ce rejet n'entraine pas de pénalité.

Document démontrant la viabilité économique (SAB-C)

Les exploitants débutant totalement la conversion à l'agriculture biologique en 2013 transmettent un document démontrant la viabilité économique (pérennité du projet, débouchés des produits AB...) et la pertinence de cette démarche. Ce document n'a pas de forme arrêtée et son contenu peut être laissé à l'appréciation de l'exploitant. Il est possible de reprendre le document mis en place dans le cadre de la MAE CAB.

Si l'exploitant n'a pas fourni le document, ou si la démarche n'apparaît pas opportune (simple effet d'aubaine), la demande d'aide soutien à l'agriculture biologique (conversion) est inéligible et le dossier est rejeté. Ce rejet n'entraîne pas de pénalité.

Par ailleurs, si le projet de conversion en agriculture biologique est modifié (changement d'orientation) par rapport à l'année précédente (par exemple, des surfaces en « grandes cultures » en année N qui passeraient en « maraichage » en année N+1), la DDT demandera à l'exploitant un document présentant le nouveau projet.

Non cumul SFEI (SAB-M et SAB-C)

Un agriculteur ne peut demander à bénéficier du SAB s'il est par ailleurs en cours d'engagement MAE pour les systèmes fourragers économes en intrants (SFEI). Dans ces situations, la demande d'aide soutien à l'agriculture biologique (maintien et conversion) est inéligible et le dossier est rejeté. Ce rejet n'entraîne pas de pénalité.

8.1.2 Conditions liées aux surfaces

Non cumul à la parcelle avec des MAE surfaciques (SAB-M et SAB-C)

Il n'est pas possible de cumuler, pour une même parcelle, une MAE surfacique (dispositifs A, B, D, E et I) avec le SAB maintien ou conversion. La DDT doit donc vérifier, pour chacune des parcelles demandées à l'aide, le non cumul avec les MAE sus-mentionnées.

Dans les situations de cumul, la demande d'aide soutien à l'agriculture biologique (maintien et conversion) fait l'objet d'un ajustement par la DDT. Cet ajustement n'entraîne pas de pénalités.

Vérification de la cohérence des surfaces demandées à l'aide (SAB-M et SAB-C)

Il convient de comparer les surfaces et les cultures demandées au SAB avec les cultures et surfaces présentes sur le certificat de conformité valide au 15 mai 2013 et sur l'attestation le cas échéant. Le contrôle administratif effectué est une vérification de la cohérence globale entre les éléments de la demande SAB et les éléments attestés par l'organisme certificateur. Il ne s'agit notamment pas de s'attacher à retrouver exactement les mêmes surfaces et/ou cultures entre les documents. En effet, des différences sont inévitables du fait que ces documents :

- ne sont établis au même moment. Le certificat de conformité et/ou l'attestation permettant d'instruire la demande de SAB 2013 peuvent correspondre à l'assolement 2012. Il existe donc un décalage entre les cultures présentes sur le certificat de conformité et/ou l'attestation et le S2.
- ne sont pas établis sur les mêmes bases. Les organismes certificateurs n'utilisent pas systématiquement les surfaces du RPG.

Un contrôle des surfaces par catégorie de culture est effectué en comparant la somme des surfaces certifiées ou en conversion par catégorie (M1/C1, M2/C2...) du document de l'organisme certificateur avec les surfaces déclarées par catégorie de culture dans le dossier PAC :

- pour chacune des catégories de culture, s'il y a exacte correspondance ou si la surface déclarée est inférieure à la surface certifiée ou en conversion, l'instruction est terminée et l'aide est payée sur la base des surfaces déclarées, sans calcul d'écart de surface et de pénalités ;

- si la surface déclarée est supérieure à la surface certifiée ou en conversion, il convient de procéder à une expertise pour chacune des catégories de culture concernées :

 - Si la différence est minime et que la DDT trouve une correspondance parcellaire, l'aide est versée sur la base des surfaces déclarées, sans calcul d'écart de surface et de pénalités.
 - Dans les autres cas, en particulier si la différence est importante, il convient que la DDT effectue une correspondance parcellaire entre les éléments du dossier PAC et ceux des documents de l'organisme certificateur pour identifier les causes de l'écart, en particulier une demande d'aide sur une parcelle non certifiée.

Si nécessaire, la DDT contacte l'exploitant pour réaliser cette opération essentielle. Si l'écart ne peut être expliqué, les surfaces demandées à l'aide doivent faire l'objet d'un ajustement sur la base des surfaces certifiées ou en conversion indiquées dans les documents de l'organisme certificateur. Cet ajustement des surfaces n'entraîne pas de pénalités.

Il convient de porter une attention particulière aux surfaces déclarées en catégorie M4 ou C4 de par leur pérennité et le montant de l'aide associé. Les surfaces en vergers, en vignes et en maraichage doivent se retrouver d'une campagne à l'autre.

Exemple :

Le certificat de conformité valide au 15 mai 2013 correspond à l'assolement 2012, il mentionne :
verger : 3 ha
blé : 30 ha
jachère : 5 h
maïs : 15 ha
==> Total : 45 ha en M 2 + 5 ha de jachère non éligible + 3 ha en M4 soit 53 ha

Les cultures demandées au SAB-M présentes sur le S2 2013 sont :
verger : 4 ha
tournesol : 32 ha
jachère :4 ha
triticale :14 ha
==>Total : 46 ha en M2 + 4 ha de jachère non éligible + 4 ha en M4 soit 54 ha

En 2013, la catégorie M2 est payée sur la base de la demande d'aide, soit 46 ha. En effet, selon le principe de la rotation des cultures, 1 ha de jachère non éligible en 2012 a pu être semé en tournesol ou en triticale en 2013. Cet hectare devient donc éligible en 2013.
En revanche, en l'absence d'explications, la catégorie M4 sera payée sur la base du certificat de conformité à hauteur de 3ha. En effet, une différence de 1ha sur une culture pérenne telle qu'un verger est importante, elle doit être expliquée. Si c'est une nouvelle parcelle en conversion, l'exploitant doit fournir la déclaration de conversion de nouvelles parcelles envoyée à son OC.

Éligibilité des surfaces au SAB-C

Afin de bénéficier du SAB-C, une parcelle demandée à l'aide doit vérifier l'une des conditions suivantes :

- elle est engagée en conversion à l'agriculture biologique depuis moins de 3 ans. La date de début de conversion est mentionnée sur le certificat de conformité ou sur l'attestation de début de conversion de l'organisme certificateur fournie par l'agriculteur. Elle doit être comprise entre le 16 mai 2010 et le 15 mai 2013 ;
- elle a fait l'objet, en 2010, d'un premier engagement au titre d'une MAE CAB financée par l'Etat. Ce critère se vérifie à l'aide du dossier MAE de l'année 2010,

Dans les situations où il est constatée la non-éligibilité de la parcelle au SAB-C, la demande d'aide SAB-C fait l'objet d'un ajustement par la DDT. Cet ajustement n'entraîne pas de pénalités.

NB : quelques cas de surfaces inéligibles au SAB-C :

- les surfaces qui étaient potentiellement éligibles en 2010 à la mesure agroenvironnementale de conversion en agriculture biologique (MAE CAB) mais qui n'ont pas fait l'objet d'un premier engagement en 2010 du fait d'une absence de demande, d'un rejet par la DDT ou du plafonnement par exploitation des aides en vigueur sur le 2nd pilier ;
- les surfaces qui ont fait l'objet d'un premier engagement au titre d'une MAE CAB en 2009 et les années précédentes.

Taux de chargement minimum (SAB-C1)

Les surfaces en prairies permanentes et temporaires de plus 5 ans peuvent bénéficier du SAB-C1, sous réserve que le taux de chargement de l'exploitation soit au moins égal à 0,2 UGB/hectare (cf point 6.2).

- ***Pour les deux premières années de conversion à l'agriculture biologique***

Pour les PP et PT 5, la DDT vérifie si le taux de chargement de 0,2 UGB /ha est atteint avec les données suivantes :

- Le nombre d'hectares de surfaces en prairies (permanentes, temporaires et temporaires de plus de 5 ans), landes, parcours et estives (à l'exception des estives collectives) de l'exploitation prises en compte présent dans la déclaration PAC de l'année.

- Le nombre d'animaux, à convertir en UGB, déterminé à l'aide de la BDNI ou du formulaire "déclaration des effectifs animaux". Si ce nombre d'animaux s'avère insuffisant, il convient d'engager une procédure contradictoire avec l'exploitant afin que celui-ci transmette, le cas échéant, des données complémentaires (registre d'élevage pour des porcins ou volailles, etc.). Dans ce cas, l'exploitation peut être mise en contrôle sur place pour l'année n+1 afin de vérifier la présence effective de ces autres catégories d'animaux sur l'exploitation.

Si le taux minimal de chargement n'est pas respecté, les prairies permanentes et temporaires de plus de 5 ans ne sont pas éligibles au SAB-C1 pour l'année concernée.

- ***A partir de la troisième année de conversion***

Seuls les animaux convertis ou en conversion à l'agriculture biologique et les surfaces converties ou en conversion servent à vérifier le taux de chargement.

Pour les prairies permanentes et temporaires de plus de 5 ans, la DDT vérifie si le taux minimal de chargement de 0,2 UGB par hectare est atteint avec les animaux convertis présents sur le certificat de conformité en cours de validité. Deux cas se distinguent :

-si le taux est atteint avec les animaux convertis, le contrôle administratif est terminé.

-si le taux n'est pas atteint avec les animaux convertis, la DDT engage une procédure contradictoire avec l'exploitant afin que celui-ci fournisse, le cas échéant, des éléments attestant de la présence d'animaux en conversion sur l'exploitation (copie du dernier rapport de contrôle de l'organisme certificateur). La DDT procède au contrôle sur la base de ces éléments complémentaires.

es surfaces en prairies (permanentes et temporaires de plus de 5 ans), landes, parcours et estives (à l'exception des estives collectives) de l'exploitation prises en compte sont celles présentes sur le certificat de conformité en cours de validité fourni par l'organisme certificateur et ayant le statut converties ou en conversion .

Seuls les animaux convertis ou en conversion sont à prendre en compte pour le calcul du taux de chargement :

- les animaux convertis sont précisés par l'organisme certificateur sur le certificat de conformité ;

- les animaux en conversion sont présents sur le rapport de contrôle de l'organisme certificateur. Le cas échéant, cette pièce peut être demandée (cf. supra).

Si le taux minimal de chargement n'est pas respecté, les prairies permanentes et temporaires de plus de 5 ans ne sont pas éligibles au SAB-C1 pour l'année concernée.

Cas particulier des chevaux de loisir et des animaux en conventionnel pris en pension

Les chevaux de loisirs (i.e non destinés à la production de viande) n'obtiennent que très rarement, de part la conduite d'élevage des centres équestres, le statut AB. Lorsque ces animaux n'apparaissent pas dans les documents des organismes certificateurs, ils ne doivent pas être pris en compte pour le calcul du taux de chargement à partir de la troisième année de conversion. Il en est de même pour les animaux en conventionnel que le règlement agriculture biologique autorise à pâturer sur des parcelles conduites selon le mode de production biologique pendant une période limitée chaque année .

Par conséquent, une exploitation qui possède uniquement des chevaux de loisirs ou des animaux conventionnels ne peut pas justifier, à partir de la troisième années de conversion, d'un taux de chargement établi à partir d'animaux convertis ou en conversion. Elle ne peut pas bénéficier du SAB-C1 et/ou du SAB-C5.

Éligibilité des landes, parcours et estives (SAB-C5)

Les surfaces en landes parcours et estives sont éligibles au SAB-C5 sous réserve que ces surfaces servent au pâturage des animaux de l'exploitation.

- ***Pour les deux premières années de conversion à l'agriculture biologique***

La présence d'animaux est déterminée à l'aide de la BDNI ou du formulaire "déclaration des effectifs animaux". Si la présence n'est pas avérée, il convient d'engager une procédure contradictoire avec l'exploitant afin que celui-ci transmette, le cas échéant, des données complémentaires (registre d'élevage pour des porcins ou volailles, etc.). Dans ce cas, l'exploitation peut être mise en contrôle sur place pour l'année n+1 afin de vérifier la présence effective de ces autres catégories d'animaux sur l'exploitation.

Si la présence d'animaux n'est pas avérée, les landes, parcours et estives ne sont pas éligibles au SAB-C5 pour l'année concernée.

- ***A partir de la troisième année de conversion***

Pour les landes, parcours et estives, la DDT vérifie la présence d'animaux convertis ou en conversion sur le certificat de conformité en cours de validité. Si le certificat de conformité ne fait pas apparaître d'animaux convertis, la DDT engage une procédure contradictoire avec l'exploitant afin que celui-ci fournisse, le cas échéant, des éléments attestant de la présence d'animaux en conversion sur l'exploitation (copie du dernier rapport de contrôle de l'organisme certificateur).

Cas particulier des chevaux de loisir et des animaux en conventionnel pris en pension (cf point ci-dessus)

Récapitulatif :

		Animaux utilisés	Surfaces utilisées
En 1ère et 2ème année	SAB-C1	Tous les animaux de l'exploitation (cf. annexe 3 de la circulaire SAB) utilisant les prairies	Toutes les PN, PX, ES, LD et PT de l'exploitation
	SAB-C5		
A partir de la 3ème année	SAB-C1	Seuls les animaux de l'exploitation (cf. annexe 3 de la circulaire SAB) utilisant les prairies et convertis ou en conversion AB	Seules les PN, PX, ES et LD pour lesquelles le règlement AB est respecté
	SAB-C5		

8.1.3 Autres points de contrôle

Surfaces déclassées

Certaines parcelles peuvent faire l'objet, en cours de campagne, d'un déclassement de parcelles par l'organisme certificateur du fait du non-respect du règlement de l'agriculture biologique. Si cette situation est portée à la connaissance de la DDT, il convient d'y donner des suites dans le cadre du soutien à l'agriculture biologique. En effet, cette parcelle est alors inéligible à l'aide pour la campagne concernée et donne lieu à calcul d'écart.

Pérennité de l'aide SAB-C

En déposant une demande de SAB-C, un exploitant s'engage à poursuivre son activité en agriculture biologique pendant une durée minimale de 5 ans à compter du 15 mai de l'année au titre de laquelle il dépose une première demande d'aide SAB-C.[3]

Pour l'année 2013, le contrôle administratif de cet engagement consiste à vérifier que :

- les exploitants ayant bénéficié du **SAB-C en 2011** poursuivent leur activité en agriculture biologique en 2013. Le contrôle se fait donc à partir de la liste des dossiers SAB-C 2011 ;
- les exploitants ayant bénéficié du **SAB-C en 2012 au titre d'une première demande** poursuivent leur activité en 2013. Le contrôle se fait donc à partir de la liste des nouveaux dossiers SAB-C 2012.

3 Pour les exploitants bénéficiant du SAB-C au titre de parcelles engagées en MAE CAB en 2010, il convient de considérer que cette durée d'engagement de 5 ans débute à partir du 15 mai 2010.

Ce contrôle consiste à vérifier la qualité d'agriculteur biologique en 2013 de l'exploitant ayant bénéficié du SAB-C en 2011 ou d'une première demande de SAB-C en 2012. Il ne s'agit pas de vérifier, de façon exhaustive, la continuité des surfaces déclarées en conversion en 2011 ou pour la première fois en 2012.

Ce contrôle ne concerne pas les demandes de SAB-C déposées en 2013, pour lesquelles le respect de cet engagement sera vérifié en 2014. Par conséquent, il n'a pas d'impact sur le paiement des demandes de SAB-C 2013.

- ***L' exploitant dépose une demande de SAB-C ou de SAB-M en 2013***

Un exploitant ayant déposé une demande de SAB-C en 2011 ou une première demande de SAB-C en 2012 peut demander à nouveau le bénéfice du SAB en 2013. En fonction de l'éligibilité, la DDT peut conclure :

- si la demande SAB 2013 est éligible, alors l'exploitant est réputé respecter la poursuite de son activité en agriculture biologique.
- si la demande SAB 2013 est inéligible car l'exploitant ne respecte pas le cahier des charges de l'agriculture biologique (i.e retrait ou suspension de licence), alors ce dernier ne respecte pas son engagement à poursuivre son activité en agriculture biologique. Le reversement du SAB-C perçu en 2011 et/ou en 2012 est demandé. Le cas échéant, le remboursement de l'annuité MAE CAB perçue en 2010 est également demandé.

- ***L'exploitant dépose un dossier PAC en 2013, sans demande de SAB***

Si un exploitant ayant déposé une demande de SAB-C en 2011 ou une première demande de SAB-C en 2012 dépose un dossier PAC en 2013, il est possible d'en conclure qu'il a toujours une activité agricole. La DDT doit vérifier si cette activité agricole se fait, au moins en partie, selon les règles de l'agriculture biologique. Pour cela, elle utilise les notifications à l'Agence Bio :

- si la date de la dernière notification (ou la date de la dernière mise à jour) est comprise entre le 15 mai 2013 et le jour du contrôle administratif, alors l'exploitant est réputé respecter la poursuite de son activité en agriculture biologique.
- si la dernière notification présente sur le site de l'Agence Bio est antérieure au 15 mai 2013, elle ne permet pas de conclure au respect de l'engagement. La DDT engage alors une procédure contradictoire avec l'agriculteur afin que ce dernier transmette, le cas échéant, une pièce justifiant de la continuité de l'activité en agriculture biologique. Cette pièce peut, par exemple, être un certificat de conformité dont la période de validité englobe le 15 mai 2013. Si la DDT conclut à la non poursuite de l'activité en agriculture biologique, le remboursement du volet conversion du SAB 2011 et/ou en 2012 est demandé. Le cas échéant, le remboursement de l'annuité MAE CAB perçue en 2010 est également demandée.

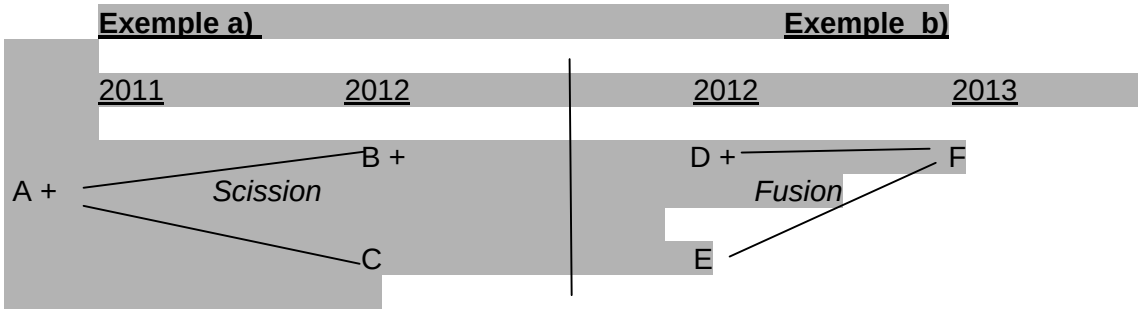
- ***L'exploitant ne dépose pas de dossier PAC en 2013***

Ces situations relèvent de différents cas dont la gestion est différente selon la nature de la situation.

Évolution de forme juridique (scission, fusion, changement de forme juridique)

En cas d'évolution de la forme juridique (i.e un ou des exploitants de la forme juridique initiale sont présents dans la nouvelle forme juridique), il convient de vérifier que la ou l'une des exploitations résultantes poursuit l'engagement de l'exploitation initiale. Plusieurs cas se présentent :

- si l'exploitation résultante poursuit son activité en agriculture biologique, la DDT considère que l'engagement de l'exploitation initiale est définitivement respecté. L'exploitation résultante s'engage alors en déposant sa première demande de SAB-C à poursuivre son activité en agriculture biologique pendant 5 ans.
- si l'exploitation résultante ne poursuit pas son activité en agriculture biologique, le reversement du SAB-C est demandé à l'exploitation initiale.



avec : + = exploitation AB

Exemple a) :
En 2012, l'exploitation B poursuit son activité en agriculture biologique à la suite de l'exploitation A. La DDT peut conclure que A respecte l'engagement de poursuite de son activité en agriculture biologique. L'exploitation B s'engage à poursuivre une activité en agriculture biologique pendant 5 ans.

Exemple b) :
En 2013, l'exploitation F ne poursuit pas son activité en agriculture biologique à la suite de l'exploitation D. L'exploitation D ne respecte pas son engagement. Le reversement du SAB-C perçu jusqu'en 2012 est demandé à l'exploitation D.

Cas de force majeure

En cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles telles que définies par l'article 31 du règlement (CE) n° 73/2009 du 19 janvier 2009, le reversement du volet conversion du SAB perçu en 2011 et/ou en 2012 et, le cas échéant, de l'annuité MAE CAB perçue en 2010, n'est pas demandé. Les dossiers de cas de force majeure sont transmis au bureau des soutiens directs pour avis préalable (cf. circulaire paiements à la surface au titre du 1er pilier de la PAC campagne 2013, DGPAAT/SDEA/C2012-3043 du 09 mai 2012, qui sera actualisée en 2013).

Cas de départ en retraite

Si un exploitant ayant déposé une demande de SAB-C en 2011 ou une première demande de SAB-C en 2012 prend sa retraite en 2013, avant le 15 mai, celui-ci ne respecte pas son engagement de poursuite de son activité en agriculture biologique.

Cependant, dans un souci d'équité, les conditions qui existaient pour les dossiers MAE CAB sont reprises dans le cadre du SAB-C. Ainsi, deux cas de figure se distinguent :

-si l'exploitant retraité a mené son exploitation en conversion à l'agriculture biologique pendant les trois campagnes qui précédaient son départ en retraite, le reversement de l'aide n'est pas demandé.

-si l'exploitant retraité a mené son exploitation en conversion à l'agriculture biologique seulement pendant la ou les deux campagnes qui précédaient son départ en retraite, le reversement des aides perçues la ou les deux années précédentes est demandé.

Ainsi, si un exploitant prend sa retraite en 2013 et qu'il conduisait son exploitation en conversion à l'agriculture biologique avant le 15 mai 2010, il est alors libéré de son engagement.

Cas de liquidation judiciaire

Si un tribunal prononce la liquidation judiciaire, avec arrêt de l'activité agricole avant le 15 mai 2013, de l'exploitation d'un agriculteur ayant demandé le SAB-C en 2011 ou une première demande de SAB-C en 2012, celui-ci ne respecte pas son engagement de poursuite de son activité en agriculture biologique.

Toutefois, dans un cas de liquidation judiciaire et sur la base du jugement prononcé par le tribunal transmis par l'exploitant, le reversement du volet conversion du SAB 2011et/ou 2012 et, le cas échéant, le remboursement de l'annuité MAE CAB perçue en 2010 ne sont pas demandés.

Cessation et transmission totale ou partielle d'exploitation (hors cas de départ en retraite)

Pour les demandes de SAB-C 2011et les premières demandes de SAB-C 2012 qui ne répondent à aucun des cas décrits ci-dessus, la DDT ne peut conclure à la poursuite de l'activité agricole en agriculture biologique. Elle doit donc engager une procédure contradictoire avec l'exploitant concerné. Lors de cette procédure, l'exploitant apporte, le cas échéant, la preuve de la poursuite de son activité en agriculture biologique (certificat de conformité valide pour la campagne 2013). Si l'exploitant a cessé son activité agricole et de fait son activité en agriculture biologique, le remboursement du volet conversion du SAB 2011 et/ou 2012 est demandé. Le cas échéant, le remboursement de l'annuité MAE CAB perçue en 2010 est également demandé.
Par ailleurs, un bénéficiaire qui transmet totalement ou partiellement son exploitation agricole et qui arrête son activité en agriculture biologique ne respecte pas son engagement. Le reversement du volet conversion du SAB 2011 et/ ou 2012 et, le cas échéant, le remboursement de l'annuité MAE CAB perçue en 2010 est demandé.

8.2 Contrôles sur place

Les surfaces déclarées demandées à l'aide feront l'objet de contrôles sur place dans les conditions prévues par la réglementation. De plus, le dernier rapport de contrôle réalisé par l'organisme certificateur sera vérifié. En cas d'écart, les pénalités prévues par la réglementation communautaire s'appliqueront.

Signé : Eric Allain

Directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires

Annexe 1 « Modèle de document justificatif à fournir à l'opérateur conformément à l'article 29, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 834/2007, visé à l'article 68 du règlement 889/2008 »

<table>
<tr><td colspan="2">Document justificatif à fournir à l'opérateur conformément à l'article 29, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 834/2007
1. Numéro du document:</td></tr>
<tr><td>2. Nom et adresse de l'opérateur:
Activité principale (producteur, transformateur, importateur, etc.):</td><td>3. Nom, adresse et numéro de code de l'autorité/organisme de contrôle:</td></tr>
<tr><td>4. Catégories de produits/activité:
- Végétaux et produits végétaux:
- Algues et produits à base d'algues :
- Animaux et produits animaux:
- Animaux d'aquaculture et produits issus d'animaux d'aquaculture :
- Produits transformés:</td><td>5. définis comme:
production biologique, produits en conversion et également production non biologique, dans les cas de production/transformation parallèle visés à l'article 11 du règlement (CE) n° 834/2007</td></tr>
<tr><td>6. Période de validité:
Produits végétaux: du ….. au …….
Produits à base d'algues marines : du …. au ….
Produits animaux: du ….. au …….
Produits issus d'animaux d'aquaculture: du…. au …
Produits transformés: du ….. au …….</td><td>7. Date du/des contrôle(s):</td></tr>
<tr><td colspan="2">8. Le présent document a été délivré sur la base de l'article 29, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 834/2007 et des dispositions du règlement (CE) n° 889/2008. L'opérateur a soumis ses activités à contrôle et respecte les exigences établies aux règlements précités.

Date, lieu:
Signature au nom de l'autorité/organisme de contrôle émetteur: **»**</td></tr>
</table>

Annexe 2 - articulation des aides des 1er et 2nd piliers en faveur de l'agriculture biologique et crédit d'impôt bio

Sont éligibles au crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique, les exploitations dont au moins 40% des recettes proviennent d'activités agricoles relevant du mode de production biologique.

Les règles de cumul avec le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique évoluent pour l'année fiscale 2013 (faisant l'objet d'une déclaration fiscale respectivement au au printemps 2014).

Cette nouvelle règle plafonne le crédit d'impôt perçu au titre de année fiscale 2013 en fonction des aides SAB (volet maintien et conversion) ou MAE Bio (CAB + MAB + BIOCONV + BIOMAINT) octroyées respectivement au titre de cette même année. Ainsi, le montant du crédit d'impôt est plafonné pour que le total des aides SAB (Conversion + Maintien), MAE Bio (CAB + MAB + Bioconv + Biomaint) et crédit d'impôt ne dépasse pas 4 000 € (multiplié par le nombre d'associés dans la limite de 3 pour les GAEC).

Le contrôle du respect de cette règle sera effectué par les services fiscaux. Il sera vérifié que le montant du crédit d'impôt demandé en 2014 portant sur l'année d'activité 2013 et le montant des aides en faveur de l'agriculture biologique versées au titre l'année 2013 ne dépassent pas 4 000 € (multiplié par le nombre d'associés dans la limite de trois pour les GAEC).

Le bénéfice de ce crédit d'impôt est subordonné au respect des règles de minimis (règlement (CE) N°1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles).

Annexe 3 - Calcul du chargement -
Tableau de conversion des animaux en unités de gros bétail (UGB)

ESPECES	EQUIVALENCE (en UGB)
Taureaux, vaches et autres bovins de plus de 2 ans,	1
Bovins entre six mois et deux ans	0,6
Equidés de plus de 6 mois	1
Ovins et caprins	0,15
Truies reproductrices (> 50 kg)	0,5
Porcs à l'engrais, cochettes	0,3
Porcelets	0,03
Autres porcins	0,3
Alpagas de plus de 2 ans	0,3
Lamas de plus de 2 ans	0,45
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17
Poulets de chair	0,017
Poules pondeuses	0,012
Poulettes démarrées	0,008
Dindes	0,025
Pintades, canards et oies à rôtir, canards et oies prêts à gaver	0,014
Canards gras et oies grasses	0,06
Autres volailles	0,010
Lapines mères	0,020